

La responsabilité élargie du producteur (ou REP)

Conformément à l'[article L. 541-10 du code de l'environnement](#), et en application de la **responsabilité élargie du producteur** dite « REP », toute personne « qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets » est obligée de « pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets [et] d'adopter une démarche d'éco-conception des produits ».

Cette REP est en réalité une **obligation environnementale** en vigueur depuis 1992. A cette époque, le premier déchet/emballage ménager à être concerné par l'obligation était le **verre**.



Qui est concerné ?

- ✓ Les producteurs de produits à destination du marché français qui emballent, font emballer leurs marques ou sans marque, ou encore qui emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).
- ✓ Les importateurs de produits emballés achetés à l'étranger (dans et en dehors de l'Union Européenne) et revendus sur le marché français.
- ✓ Les personnes responsables de la première mise en marché du produit emballé

Comment remplir son obligation ?

- Soit en mettant en place, par leurs propres moyens, un **système individuel** de collecte, de tri et de recyclage de leurs emballages, certifié par les pouvoirs publics ;
- Soit en adhérant à un **système collectif des éco-organismes agréés** dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Dans ce dernier cas **pour le vin**, c'est auprès de l'éco-organisme [ADELPHE](#) (filiale de CITEO) qu'il faut adhérer. Le montant de cette adhésion/contribution sera ensuite fonction du nombre d' « unité de vente au consommateur » (bouteilles , BIB, etc.), des matériaux utilisés (acier, métal, carton, verre, etc.) et du poids de ces derniers.

Dernièrement, la loi « Climat » du 22 août 2021 a renforcé le dispositif en venant **sanctionner le non-acquittement de cette contribution** à la bonne gestion des déchets par une amende administrative pouvant aller, par unité ou par tonne de produit concerné, jusqu'à 1 500€ pour une personne physique, et 7 500€ pour une personne morale.


Obligation connexe : le numéro d'identifiant unique

En outre, en vertu de la loi AGECE du 10 février 2020, depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises soumises à la REP sont tenues de disposer d'un **numéro d'identifiant unique** attribué par l'ADEME, qui devra apparaître dans tous les documents commerciaux (exemple : conditions générales de vente et/ou site internet, etc.). En l'absence, la sanction encourue est une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 000€.

Le but étant, pour les entreprises, d'apporter facilement la preuve de leur adhésion à une filière pour la gestion de leurs déchets, et pour l'ADEME, de faciliter le suivi et contrôle du respect des obligations de la REP qui incombent aux entreprises.

A noter qu'ADELPHE s'occupe de la démarche d'obtention de ce numéro auprès de l'ADEME pour ses adhérents.

L'étiquetage des emballages ménagers

En vertu de l'article 17 de la loi AGEC, tout produit mis sur le marché à destination des ménages fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri : c'est le logo « **Triman** ». 

Cette signalétique doit être accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit : il s'agit de la **cartouche « Info-tri »**.

En résumé, la **loi AGEC impose une nouvelle signalétique composée du Triman et de l'Info-tri, à compter du 1^{er} janvier 2022**. Un délai de mise en conformité est toutefois accordé : jusqu'au 8 septembre 2022 pour la mise en conformité des emballages, et ensuite jusqu'au 8 mars 2023 pour l'écoulement des stocks des emballages (fabriqués ou importés avant le 8 septembre 2022).

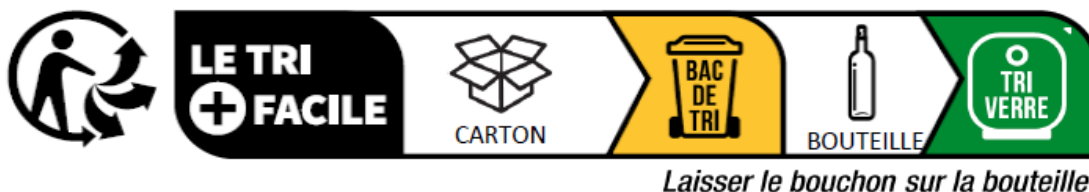
Sont exclus

Ce même article de loi **exclut explicitement les emballages ménagers de boissons en verre** de l'obligation de d'apposition de cette nouvelle signalétique.

Sont concernés

Les BIB, les cartons de regroupement de bouteilles, les caisses en bois, etc. restent concernés par l'obligation de respecter la nouvelle signalétique.

Exemple d'étiquetage d'un carton :



Info sur le logo "Point Vert"



Cette loi AGEC a également estimé confusant pour le consommateur le logo « Point Vert ». Son **apposition sur l'emballage est à présent sanctionnée**.

Attention toutefois à l'export car certains pays l'exigent toujours pour le moment (Espagne notamment).

A NOTER_ Pour toute information plus complète sur le sujet, veuillez-vous rapprocher de votre éco-organisme ADELPHE.